



Bulletin officiel des douanes

FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS

**EXONERATION DES TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION
SUR LE FIOUL LOURD BTS (TIPP) ET SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)
UTILISES DANS DES INSTALLATIONS DE COGENERATION**

Point III-3.2 et annexe 4 abrogé par NA n°477 du 23/02/99

BOD n° 5844
du 17 décembre 1998
texte n° 93-183
nature du texte : DA
du 17 décembre 1998
classement : J. 40
RP :
bureau : F/2
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 93.00289 S
mots-clés : RTS

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993
- loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992
- décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de TIPP ou de TICGN
- [arrêté interministériel du 5 novembre 1993 fixant les modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération de TIPP ou de TICGN \(Journal officiel du 27 novembre 1993\).](#)

Texte abrogé :

Texte modifié :

L'article 23 modifié de la loi de finances pour 1993 a institué une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour le fioul lourd à basse teneur en soufre, et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final (TICGN) pour le gaz naturel, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés dans des installations de cogénération.

Les installations de cogénération qui ouvrent droit à l'exonération ont été définies par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 comme devant répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- comporter une turbine ou un moteur à combustion, ou une turbine à vapeur permettant une production combinée, à partir de combustibles, de deux énergies utiles, mécanique ou thermique, avec un rendement global au moins égal à 65 p. 100 ;
- développer une puissance mécanique ou électrique au moins égale à 250 kW ;
- présenter un rapport "énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite" compris entre 0,5 et 10.

Les modalités pratiques d'exonération sont fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1993 (Cf.annexe II).

Par ailleurs, dans le but de faciliter la gestion au niveau local de ce nouveau régime d'exonération, il est apparu souhaitable de décrire son fonctionnement à l'aide de schémas et d'exemples chiffrés, joints en annexe III, et d'apporter des précisions complémentaires sur le fonctionnement du régime et le rôle de chaque service douanier.

1 - PRESENTATION GENERALE DU NOUVEAU REGIME D'EXONERATION

1.1 - Champ d'application

Le régime d'exonération s'applique aux livraisons de fioul lourd et/ou de gaz naturel destinés à être consommés dans les installations dites de cogénération.

Il est précisé que :

- pour bénéficier de l'exonération, les installations de cogénération doivent répondre aux critères définis par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993, étant observé que ces critères sont vérifiés et attestés par un organisme de contrôle indépendant, sans intervention à ce stade de l'administration des douanes ;

- le fioul lourd exonéré est celui dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 p. 100 dit fioul lourd BTS. Les livraisons de fioul lourd HTS sont en conséquence passibles de la TIPP dans les conditions habituelles ;

- le bénéficiaire du régime d'exonération est l'entreprise ou l'établissement considéré comme client au regard des règles de facturation c'est-à-dire qui supporte effectivement l'achat du combustible. Est en conséquence exclue du régime l'entreprise qui, par exemple, assure l'exploitation ou la maintenance d'une installation de cogénération sans supporter l'achat du combustible. L'entreprise ou l'établissement bénéficiaire peut avoir un statut de droit privé ou public (régie, administration, hôpital, etc...).

1.2 - Fonctionnement du régime

L'entreprise ou l'établissement qui souhaite bénéficier de l'exonération de la TIPP ou de la TICGN doit, au préalable, solliciter l'agrément du directeur général des douanes et droits indirects. Cet agrément est délivré au vu d'une attestation établie par un organisme indépendant de contrôle, certifiant que l'installation de cogénération répond aux critères définis par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993.

Les modalités pratiques d'exonération ont été définies en tenant compte du fait que la TIPP et la TICGN constituent deux régimes fiscaux très différents quant à leurs faits générateurs, leur exigibilité et leurs modalités de recouvrement.

Ainsi, pour tous ses approvisionnements en gaz naturel, l'entreprise ou l'établissement bénéficie d'une exonération a priori, par voie de réfaction d'assiette, selon une procédure similaire à celle en usage pour le gaz naturel utilisé comme matière première ou comme combustible pour le chauffage des immeubles à usage d'habitation.

En revanche, le fioul lourd BTS sera traité selon deux procédures distinctes :

- exonération a priori, par voie de réfaction d'assiette, lorsqu'il est placé sous un régime suspensif d'accises au moment de son acquisition (approvisionnement chez un entrepositaire agréé) ou qu'il fait l'objet d'une acquisition intra-communautaire ou d'une importation par l'entreprise elle-même. L'exonération est dans ce cas prise en compte sur les déclarations de mise à la consommation ou sur les déclarations d'acquiescement des taxes ;

- remboursement a posteriori, dans le cadre de la procédure de régularisation prévue à l'arrêté interministériel (à paraître) lorsqu'il est pris sur le marché national en acquitté.

2 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES DANS LA GESTION DU REGIME D'EXONERATION

2.1 - Rôle de la direction générale

Le bureau F/2 est chargé de l'instruction des demandes d'exonération. Il assure l'information du ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières). Il communique au bénéficiaire et au bureau de douane de rattachement (VH) une copie de la décision d'exonération du directeur général des douanes et droits indirects.

2.2 - Rôle des services régionaux

A réception de la décision d'exonération, la direction régionale des douanes assure l'information du bureau de rattachement.

La direction régionale des douanes communique à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) territorialement compétente les décisions d'exonération, et convient avec elle des modalités d'intervention communes en cas de contrôle.

Le directeur des douanes a l'initiative des contrôles qu'il estime devoir diligenter auprès de l'entreprise ou de l'établissement bénéficiaire, pour veiller à la régularité du régime d'exonération.

Dans le cas d'un contrôle sur place, il en informe préalablement la D.R.I.R.E. territorialement compétente et sollicite, en tant que de besoin, la collaboration technique d'un agent de cette direction afin de s'assurer que les conditions fixées par le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 sont toujours respectées. Cette collaboration n'a pas pour effet de conférer à cette administration une habilitation juridique en matière de contrôle du régime d'exonération que seule l'administration des douanes détient ; ainsi, les procès-verbaux de constat éventuels ne pourront être signés que par les agents des douanes habilités.

La direction régionale des douanes territorialement compétente assure enfin le mandatement des remboursements dans le cadre de la procédure comptable de régularisation. Ils sont effectués par voie de dépense effective, suivant la procédure de restitution des droits et taxes indûment payés, et sont imputés au chapitre 15-02 article 20 sur les paragraphes correspondant à la nature de la dépense.

2.3 - Rôle du bureau de rattachement

Le bureau de rattachement est chargé de la gestion du régime d'exonération par installation de cogénération et par type de produit ouvrant droit à exonération.

Il assure notamment :

a) la vérification au coup par coup des réfections sur les déclarations de mises à la consommation ou d'acquiescement des taxes éventuellement déposées par le bénéficiaire ;

b) le contrôle occasionnel, et au moins une fois par an, de la comptabilité matières de l'établissement bénéficiaire de l'exonération ;

c) la régularisation des opérations sur le plan comptable. Il procède à ce titre :

- à des perceptions complémentaires par voie de liquidation d'office (TIPP ou TICGN, taxe IFP et TVA induite sur la TIPP ou la TICGN et la taxe IFP) lorsque la régularisation fait apparaître un excédent d'exonération ;

- à l'établissement du dossier de remboursement sur l'état de liquidation sur chemise n° 148 (TIPP ou TICGN, taxe IFP et TVA induite dans le seul cas où le bénéficiaire est un non assujetti à la TVA) lorsque la régularisation fait apparaître un déficit d'exonération. Les assujettis à la TVA ayant déjà exercé leur droit à déduction auprès du service des impôts, il n'y aura pas lieu de leur rembourser cette taxe.

d) l'ajustement du coefficient de réfaction d'assiette initialement fixé par la décision du directeur général des douanes et des droits indirects. Ce nouveau coefficient est communiqué au bénéficiaire à l'issue de la procédure annuelle de régularisation, et au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année considérée. Il est valable pour l'année civile considérée mais reste toutefois applicable jusqu'à la date de notification du prochain coefficient.

Il est précisé que la réfaction d'assiette doit s'opérer au vu de la décision d'exonération adressée par la direction régionale.

2.4 - Rôle des autres bureaux de douane

Peuvent également être concernés par le fonctionnement du régime d'exonération, les bureaux de douane qui :

- sont destinataires des déclarations de mise à la consommation du fioul lourd BTS déposées par le fournisseur, lorsque ce dernier détient le produit en suspension d'accises. Le receveur concerné s'assure dans ce cas qu'une copie de la décision d'exonération est jointe à la déclaration, et que le produit et les quantités déclarées comme étant exonérées correspondent à cette décision ;

- ou reçoivent des fournisseurs de gaz les déclarations mensuelles de TICGN. Ces bureaux peuvent, en tant que de besoin, obtenir des fournisseurs la justification des quantités de gaz naturel exonérées au titre de la cogénération.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 - Prise d'effet de la décision d'exonération

La décision d'exonération prend effet à compter de la date de mise en service de l'installation, et au plus tôt le 1er janvier 1993. En conséquence, les taxes qui auraient été indûment acquittées entre la date de prise d'effet et la date de prise en compte de l'exonération par le fournisseur pourront faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de la procédure de régularisation prévue au point 2.3 ci-dessus.

3.2 Suivi du régime d'exonération

Dans le but d'assurer un meilleur suivi de ce nouveau régime d'exonération, la direction générale souhaite disposer d'informations statistiques et d'appréciations émanant des services déconcentrés.

A cet effet, les chefs de circonscription transmettront au bureau F/2, pour le 15 mars de chaque année, un rapport succinct décrivant et évaluant les moyens mis en oeuvre, les actions d'information et de contrôle entreprises, ainsi que les difficultés d'application éventuellement rencontrées. A ce rapport, sera jointe une fiche d'informations statistiques par entreprise bénéficiaire, établie conformément au modèle repris en annexe IV.

Le contentieux applicable à ce nouveau régime d'exonération est régi par les dispositions de l'article [267](#) du code des douanes.

ANNEXE

ANNEXE I

loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992

Art. 44. - L'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :

"Art. 23. - En 1993, les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération entièrement nouvelles pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue respectivement aux articles [265](#) et [266 quinquies](#) du code des douanes.

"La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

[ANNEXE II : arrêté interministériel du 5 novembre 1993](#)
